

A I D E - M E M O I R E .

Le Conseil fédéral a décidé, dans sa séance du 8 mai 1945, de ne plus reconnaître le Gouvernement du Reich.

Cette décision est fondée sur les considérations suivantes:

Le Gouvernement du Grand Amiral Doenitz n'était constitué par aucun acte officiel: décision du Reichstag, loi du Reich ou transmission régulière de ses pouvoirs par le Chancelier Hitler. On aurait pu, à la rigueur, se demander si la légitimité du Gouvernement du Grand Amiral Doenitz était une question de politique intérieure, soit de droit constitutionnel ou public allemand, et non de droit des gens. Il aurait fallu, pour apprécier, que ce Gouvernement subsistât. L'absence de toute notification officielle sur la succession légale du Gouvernement du Chancelier Hitler et la suppression depuis un certain temps déjà de toute relation avec ce Gouvernement ont amené le Conseil fédéral à ne plus le reconnaître.

Cette décision, conforme au droit des gens, a été prise par le Conseil fédéral spontanément, en vertu de la souveraineté suisse et indépendamment de la capitulation allemande.

La décision du Conseil fédéral a, du point de vue du droit des gens, créé pour les autorités suisses la situation suivante:

L'Allemagne, n'ayant plus de Gouvernement reconnu, ne possède plus la capacité juridique comme sujet de droit international, mais continue à exister comme Etat. Les relations officielles qu'entretenait avec elle la Suisse

ont été ipso facto interrompues. En revanche, les traités conclus entre les deux pays demeurent en vigueur, bien que l'application de certains d'entre eux soit momentanément suspendue.

Cette situation provisoire ne prendra fin que lorsque la succession légale du Gouvernement du Reich aura été réglée et reconnue par la Suisse. L'occupation militaire du territoire de l'Allemagne par les Puissances alliées et le fait que le Gouvernement du Reich a passé effectivement entre leurs mains n'en font pas encore les successeurs du Gouvernement que la Suisse a cessé de reconnaître le 8 mai 1945. Les compétences et attributions des autorités provisoires instituées par les Puissances alliées sont fixées, en droit des gens, par les articles 42 et 56 de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907. Le pouvoir qu'elles exercent n'a pas d'effet en dehors du territoire occupé, et ne peut pas s'étendre au territoire d'un Etat neutre. Les Puissances alliées ayant, par déclaration du 5 juin 1945, manifesté leur volonté de ne pas annexer le Reich, une succession légale ne peut être envisagée que lorsqu'un nouveau Gouvernement allemand aura été constitué.

En se fondant sur ces considérations juridiques, le Conseil fédéral a fait prendre les mesures suivantes:

I. par le Département Politique fédéral:

1. La Légation de Suisse en Allemagne a été fermée le 8 mai et le Ministre rappelé.
2. Les représentations consulaires suisses en Allemagne, y compris le Service consulaire de la Légation, ont reçu pour instructions de poursuivre provisoirement leur activité, sans caractère officiel, en vue de sauvegarder les intérêts des colonies suisses.

3. Les représentations allemandes en Suisse ont été fermées le 8 mai, leurs locaux et leurs archives officielles, ainsi que leurs avoirs ont été repris à titre fiduciaire par la Suisse. Les privilèges diplomatiques et consulaires ont été retirés aux fonctionnaires allemands. Les conditions de leur séjour ultérieur en Suisse sont réglées par les Services compétents de la Police fédérale des Etrangers, qui traiteront ces anciens fonctionnaires selon les dispositions générales de la législation régissant les droits des étrangers.
4. Les anciennes représentations allemandes ont été remplacées, dès le 1er juin, par des services du Département Politique chargés de continuer l'administration des affaires consulaires courantes, qui est nécessaire, vu la nombreuse colonie allemande en Suisse. Ces services suisses, appelées "Deutsche Interessenvertretungen", sont placés sous la direction de fonctionnaires du Département Politique, auxquels, pour des raisons d'ordre technique, ont été adjoint des experts choisis parmi les anciens fonctionnaires allemands. Les organes des Polices cantonales et fédérale ont pour tâche d'examiner la question de savoir si, du point de vue politique, le choix de ces fonctionnaires allemands ne donne lieu à aucune objection. Ces experts allemands sont engagés à titre provisoire, par contrat de service individuel, en qualité d'auxiliaires du Département Politique.

Des huit représentations de l'Empire allemand existant en Suisse (Berne, Zurich, Davos, Lugano, Bâle, Genève, Lausanne, St. Gall), celles de Davos, Lugano et Lausanne demeurent fermées jusqu'à nouvel avis, attendu qu'elles ne répondent pas à une nécessité. Les arrondissements consulaires de Davos et de Lugano ont été rattachés au nouveau Service du Département Politique de Zurich et l'arrondissement consulaire de Lausanne au Service de Genève.

Les Services actuellement en fonctions sont  
les suivants:

1. Département Politique fédéral,  
Division des Affaires étrangères,  
Chef des Services des Intérêts allemands en Suisse:  
M. Zurlinden, Conseiller de Légation.  
Adresse: Berne, Willadingweg 78, tél.6.30.21/25.
- 
- 2a. Département Politique fédéral,  
Service des Intérêts allemands Berne.  
Chef: M. Zurlinden, Conseiller de Légation.  
Adresse: Berne, Willadingweg 78, tél.6.30.21/25.
  - b. Département Politique fédéral,  
Service des Intérêts allemands Zurich.  
Chef: M. Soldati, Secrétaire de Légation.  
Adresse: Zurich, Kirchgasse 48, tél.32.69.36.
  - c. Département Politique fédéral,  
Service des Intérêts allemands Bâle.  
Chef: M. Kaestli, Consul Général.  
Adresse: Bâle, Steinenring 40, tél.359.72.
  - d. Département Politique fédéral,  
Service des Intérêts allemands St.Gall.  
Chef: M. E. Erni, Vice-Consul.  
Adresse: St. Gall, Nussbaumstr.1, tél.2.36.10/2.36.29.
  - e. Département Politique fédéral,  
Service des Intérêts allemands Genève.  
Chef: M. A. Cuendet, Vice-Consul.  
Adresse: Genève, Rue Charles Bonnet 6, tél.4.63.43.

II. par le Département fédéral de Justice et Police  
(Arrêtés du Conseil fédéral des 1er et 7 mai 1945):

Les organisations suivantes du Parti des  
Travailleurs National-Socialiste Allemand sont dissoutes:

1. NSDAP Landesgruppe Schweiz
2. Nationalsozialistische Deutsche Arbeiterpartei
3. Deutsche Kolonie der Schweiz
4. Reichsdeutschenhilfe
5. Deutsche Arbeitsfront
6. Deutscher Hilfsverein
7. Auslandsdeutsche Frauenschaft
8. Reichsdeutsche Jugend der Schweiz
9. NS-Sportgruppen

10. Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge
11. Deutscher Ruderverein
12. Deutscher Reichsverein
13. Deutscher Männergesangsverein Zürich.

Les locaux et les archives de ces organisations ont fait l'objet de perquisitions et ils ont été pris en garde.

Les ressortissants allemands indésirables ont été ou seront expulsés.

III. par le Département fédéral des Postes et Chemins de fer  
(Arrêtés du Conseil fédéral du 8 juin 1945):

Les installations des Chemins de fer allemands sur territoire suisse, y compris le matériel roulant, les fournitures de toutes sortes, les encaisses, les titres et les droits seront administrés fiduciairement par la Confédération helvétique.

La politique traditionnelle d'indépendance et de neutralité de la Suisse donne son caractère à la gestion fiduciaire des biens appartenant au Reich et se trouvant en Suisse, telle que la conçoit le Conseil fédéral.

Berne, le 30 juillet 1945.